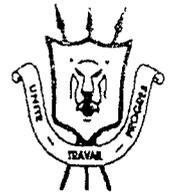


LE PRESIDENT



Bujumbura, le ..8.../..9.../2017

130/PAN/...129.../2017

TRANSMIS COPIE POUR INFORMATION A :

Son Excellence le Secrétaire Général
des Nations Unies

A Son Excellence Monsieur le Président du
Conseil de Sécurité des Nations Unies
à
NEW YORK

Objet : Vérification du Rapport de la Commission d'enquête
sur le Burundi d'août 2017

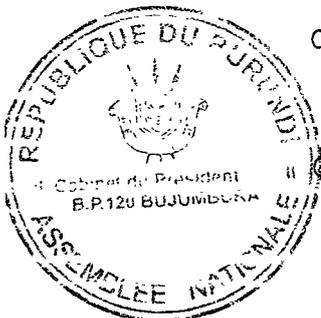
Excellence,

L'Assemblée Nationale du Burundi, a l'honneur de vous informer que, en sa qualité de représentante élue et légitime du peuple burundais, seul détenteur de la souveraineté du pays, elle a, lors de sa séance plénière du 31 août 2017, délibéré et adopté une « **Résolution portant Création d'une Commission Spéciale de Vérification du Rapport de la Commission d'enquête sur le Burundi mise en place par le Conseil des droits de l'homme des Nations Unies** », dont une copie est annexée à la présente correspondance.

En effet, Excellence :

1. Par sa résolution 33/24 du 30 septembre 2016, le Conseil des droits de l'homme des Nations Unies a créé une Commission d'enquête sur le Burundi dont le mandat a été fixé pour un an.

2. La mission de cette dernière Commission est de « mener une enquête approfondie sur les violations des droits de l'homme et les atteintes aux droits de l'homme commises depuis avril 2015 au Burundi... ».
3. Ainsi, au mois d'août 2017, cette Commission d'enquête sur le Burundi a présenté son rapport dans lequel elle reconnaît qu' « en raison du temps bref qui lui a été accordé », elle « n'a pas pu approfondir ses enquêtes sur certains cas et couvrir l'ensemble des violations et atteintes ».
4. Pour ces motifs, et considérant la loi n°1/010 du 18 mars 2005 portant promulgation de la Constitution de la République du Burundi qui dispose, en son article 7, que « La souveraineté nationale appartient au peuple qui l'exerce, soit directement par la voie du référendum, soit indirectement par ses représentants » et qu' « Aucune partie du peuple, aucun individu ne peut s'en attribuer l'exercice », l'Assemblée Nationale du Burundi, qui est la représentante élue et légitime du peuple burundais, seul détenteur de la souveraineté du pays, a adopté la Résolution ci-haut citée mettant en place sa propre Commission Spéciale de Vérification.
5. La mission de cette Commission est de vérifier le contenu du rapport de la Commission d'enquête d'août 2017 sur le Burundi et présenter son rapport en séance plénière de l'Assemblée Nationale.
6. A cet effet, la commission aura pour mission, notamment, de :
 - a) vérifier l'authenticité des informations contenues dans ce Rapport ;
 - b) vérifier que les instances judiciaires font convenablement leur travail ;
 - c) évaluer le niveau de collaboration entre le gouvernement burundais et les organes internationaux des droits de l'homme ;
 - d) mener des vérifications du niveau de collaboration entre l'Etat du Burundi et les Experts internationaux des droits de l'homme ;



[Handwritten signature]

- e) vérifier l'authenticité des points 81, 82 et 83 dudit Rapport ;
 - f) analyser les raisons qui font que les réfugiés burundais contournent la Convention de 1951 en ce qui concerne les droits et les devoirs du réfugié ;
 - g) identifier les raisons qui empêchent les réfugiés burundais de regagner leur pays.
7. Au cas où, réellement, de graves violations des droits de l'homme et des atteintes aux droits de l'homme seraient constatées et les auteurs présumés de ces actes identifiés, l'Assemblée Nationale fera son rapport au Gouvernement du Burundi pour que les auteurs présumés de ces actes identifiés soient punis conformément à la loi burundaise.
8. Au cas contraire, l'Assemblée Nationale recommandera au Gouvernement de porter plainte auprès des cours et tribunaux compétents en la matière contre les auteurs de ce qui se sera alors avéré être un rapport mensonger et dommageable.
9. De même, la charte des Nations Unies attribue aux Etats la responsabilité de protéger leurs populations à travers la reconnaissance de leur égalité souveraine (article 2, alinéa 1^{er}), la protection de l'intégrité territoriale et de l'indépendance politique (article 2, alinéa 4) et l'interdiction de l'ingérence dans les affaires intérieures des Etats (article 2, alinéa 7) ;
10. Dans le même ordre d'idées, l'Assemblée Nationale du Burundi :
- a) Réaffirmant notre foi dans l'idéal de paix, de réconciliation et d'unité nationale conformément à l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi du 28 août 2000 et aux Accords de cessez-le feu ;
 - b) Considérant la nécessité de réinstaurer un Etat de droit .



57

- c) Proclamant notre attachement au respect des droits fondamentaux de la personne humaine tels qu'ils résultent notamment de la Déclaration Universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948, des pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme du 16 décembre 1966 et de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples du 18 juin 1981;
- d) Considérant notre attachement à la justice sociale ;
- e) Réaffirmant notre détermination à défendre la souveraineté et l'indépendance politique et économique de notre pays ;
- f) Affirmant l'importance, dans les relations internationales, du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes ;
- g) Considérant que les relations entre les peuples doivent être caractérisées par la paix, l'amitié et la coopération conformément à la Charte des Nations Unies du 26 juin 1945 ;
- h) Réaffirmant notre attachement à la cause de l'unité africaine conformément à l'Acte Constitutif de l'Union Africaine du 25 mai 2002 ;
- i) Réaffirmant notre détermination inébranlable à mettre un terme aux causes profondes de l'état continu de la violence ethnique et politique, de génocide et d'exclusion, d'effusion de sang, d'insécurité et d'instabilité politique, qui ont plongé le peuple dans la détresse et la souffrance et compromettent gravement les perspectives de développement économique et la réalisation de l'égalité et de la justice sociale dans notre pays ;
- j) Considérant que, pour atteindre ce résultat, les principes constitutionnels et légaux suivants doivent être garantis :
- L'établissement et l'implantation d'un système de gouvernance démocratique ;
 - L'inclusion des partis politiques minoritaires dans le système général de bonne gouvernance ;



10/11

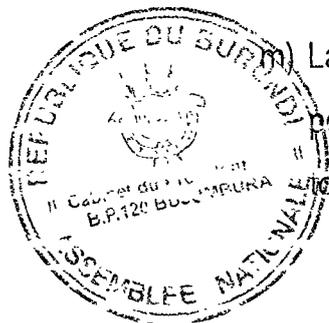
- La protection et l'inclusion des groupes ethniques, culturels et religieux minoritaires dans le système général de bonne gouvernance ;
- La restructuration du système national de sécurité et de justice afin de garantir la sécurité de tous les Burundais, y compris les minorités ethniques;

k) Réaffirmant notre engagement à construire un ordre politique et un système de gouvernement inspirés des réalités de notre pays et fondés sur les valeurs de justice, de démocratie, de bonne gouvernance, de pluralisme, de respect des libertés et des droits fondamentaux de l'individu, de l'unité, de solidarité, de compréhension mutuelle, de tolérance et de coopération entre les différents groupes ethniques de notre société.

L'Assemblée Nationale du Burundi est contre toute action tendant à influencer et manipuler la Cour Pénale Internationale (CPI) à ouvrir une enquête au Burundi comme moyen de pression et d'ingérence au Burundi et atteinte à sa souveraineté avant son retrait effectif, ce qui compromettrait toujours l'indépendance de cette Cour prônée par le Statut de Rome.

Enfin, Excellence Monsieur le Président du Conseil de Sécurité des Nations Unies ;

l) La Constitution du Burundi a des structures et garanties de renforcement de l'Etat de droit et de la lutte contre l'impunité. Le peuple peut, à travers leurs élus, enquêter, vérifier et faire des recommandations tendant à identifier et sanctionner toutes violations sur le territoire national ;



m) La Commission mise en place par l'Assemblée Nationale a les mains libres pour entendre toutes les personnes, accéder à tous les lieux et recevoir toutes les informations dans l'accomplissement de son mandat ;

37

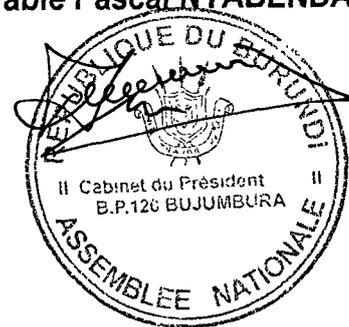
- n) Les Institutions Internationales comme l'Union Européenne, le Haut-commissariat des Nations Unies pour les Droits de l'homme sont invités à collaborer et fournir des preuves de leurs accusations pour assister la vérification parlementaire.

Veillez agréer, Excellence Monsieur le Président du Conseil de Sécurité des Nations Unies, l'assurance de notre très haute considération.

Fait à Bujumbura, le 08.10.2017

Le Président de l'Assemblée Nationale,

Très Honorable Pascal NYABENDA



CPI à :

- L'Union Interparlementaire (UIP) ;
- L'Union Parlementaire Africaine (UPA) ;
- Le Parlement Panafricain (PAP) ;
- L'Assemblée Parlementaire de la Francophonie (APF)
- Le Forum Parlementaire de la Conférence Internationale sur la Région des Grands Lacs (FP-CIRGL) ;
- L'Assemblée Législative de la Communauté Est-Africaine (EALA) ;
- Son Excellence le Haut-commissaire des Nations Unies pour les Réfugiés à Genève ;
- Son Excellence Monsieur l'Envoyé Spécial du Secrétaire Général des Nations Unies au Burundi ;
- Son Excellence le Haut-Commissaire des Nations Unies pour les Droits de l'Homme au Burundi;
- Son Excellence Monsieur le Représentant de l'Union Européenne au Burundi ;

- Son Excellence Monsieur le Représentant de l'Union Africaine au Burundi ;
- Monsieur le Président de la Commission Africaine des Droits de l'Homme ;
- Le Coordonnateur Résident des Organisations du Système des Nations Unies au Burundi ;
- Excellences les Chefs des Missions Diplomatiques accréditées au Burundi (Tous);
- Le Secrétariat du Groupe des Etats de l'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP) ;
- La Presse Nationale et Internationale.

